

adopté

SÉNAT

le 24 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la **prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain.**

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier à 3.

. Conformes

Art. 4.

Sous réserve des dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne et des textes pris pour son application, tout transport

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1169, 1552 et In-8° 271.

Sénat : 323 et 381 (1974-1975).

maritime ou aérien entre le lieu d'exploitation en mer et le lieu de débarquement à terre est réservé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre compétent, aux navires battant pavillon français et aux aéronefs français.

Art. 5.

En ce qui concerne les fonds marins du domaine public métropolitain, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions du Code du domaine de l'Etat et du Code minier :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres ;
- les ingénieurs des Ponts et Chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés du service maritime ;
- les officiers et officiers mariniers, commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat ;
- les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
- les chefs de bord des aéronefs de l'Etat ;
- les agents des douanes et de l'administration des impôts chargés des domaines ;
- les agents chargés de la police de la navigation et les agents chargés de la surveillance des pêches maritimes ;
- les officiers de port, les officiers de port adjoints.

Les procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi sont transmis sans délai au procureur de la République.

Les infractions aux dispositions de la présente loi qui constituent des infractions au Code minier sont punies des peines prévues par ledit Code.

Art. 6.

. Conforme

Art. 7.

Les petites exploitations terrestres de produits de carrière prolongées en mer, les exploitations d'amendements marins et les travaux maritimes conduits à des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du domaine public maritime ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat définira la nature de ces exploitations et travaux.

Art. 8.

. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.